PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^O 2018-651

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE le 3^e alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c.D-15.1) permet à une municipalité de fixer un taux supérieur à celui prévu par la Loi, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, et ce, jusqu'à un maximum de 3 %;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil tenue le 16 avril 2018, un projet de règlement a été présenté et déposé et un avis de motion a été donné relativement au présent règlement.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 3 %.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 mai 2018.

Jean-Maurice Matte

Maire

Hélène Veillette, notaire, OMA

Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :

16 avril 2018

Présentation du projet :

16 avril 2018

Adoption:

7 mai 2018

Publication:

16 mai 2018

Entrée en vigueur :

16 mai 2018

Jean-Maurice Matte

Maire

Hélène Veillette, notaire, OMA

Greffière